



PRÉFET DE LA MOSELLE

COPIE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2012 - DLP-BUPE- 462 du 21 SEP. 2012

**prescrivant des dispositions complémentaires en vue de renforcer la maîtrise des émissions de composés toxiques des installations de la cokerie de Sérémange-Erzange exploitée par ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511.1, R.512-31 et R221-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** la Directive n°2004/107/CE du 15/12/04 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ;
- VU** la Directive n°2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU** la Directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-139 du 15 juin 1998 fixant des prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de SOLLAC FLORANGE des vallées de la Fensch et de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE exploitée par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine ;
- VU** le Plan National Santé Environnement 2009-2013 qui prévoit parmi ses mesures phares la réduction des émissions de benzène et de HAP de 30% au niveau national ;
- VU** la circulaire du 21/05/10 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement ;
- VU** les mesures de surveillance environnementale en benzo[a]pyrène effectuées en 2009, 2010 et 2011 par l'association de surveillance de la qualité de l'air en Lorraine au niveau du complexe de Bétange à Florange ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2012 ;
- VU** l'avis du CODERST du 30 août 2012 ;

**Considérant** que le procédé de cokéfaction est susceptible d'être à l'origine d'émissions canalisées, diffuses et fugitives de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), composés classés Cancérigène Mutagène Reprotoxique ;

**Considérant** que l'article R.221-1 du Code de l'Environnement fixe une valeur moyenne annuelle de 1 ng/m<sup>3</sup> comme valeur cible de concentration en benzo[a]pyrène dans l'air à atteindre au 31 décembre 2012 pour la protection de la santé humaine ;

**Considérant** les facteurs d'émission des HAP déterminés par la méthode dite AP-42 de l'US EPA (Environmental Protection Agency) ;

**Considérant** que les émissions de HAP doivent être limitées et qu'il importe au préalable d'en identifier les sources et, autant que possible, de les quantifier ;

**Considérant** la proximité de secteurs habités ou occupés par des tiers, constructibles ou recevant du public dans l'environnement proche des installations, ces zones étant susceptibles d'être impactées par les rejets de benzène et de HAP ;

**Considérant** la nécessité de connaître les concentrations en HAP dans les différents secteurs susvisés et ce sur une période représentative d'une exposition potentielle ;

**Considérant** la nécessité de disposer ainsi d'un état initial des concentrations en HAP dans l'environnement du site afin de pouvoir constater par la suite les améliorations liées à une meilleure maîtrise des émissions canalisées, diffuses et fugitives en HAP sur site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Identification et quantification des sources d'émissions canalisées, diffuses et fugitives de HAP au niveau du secteur Fours**

1.1. L'exploitant est tenu de réaliser un recensement exhaustif des points d'émissions potentiels de HAP listés au point 1.3 (émissions canalisées, diffuses et fugitives) sur le site de la cokerie de Serémange-Erzange, au niveau du secteur Fours.

L'exploitant y intègre une description de chacune des sources (type d'émissions, composés émis, durée, fréquence, paramètres influençant l'émission, ...).

Chacune des sources d'émissions identifiées est représentée sur un plan des installations.

Le résultat détaillé de ces investigations fait l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

1.2. L'exploitant réalise en parallèle une étude synthétisant les connaissances techniques sur les sources d'émission de HAP au niveau d'une cokerie. Cette étude intègre notamment :

- les données historiques acquises sur le site de la cokerie de Serémange-Erzange (analyses réglementaires sur les émissions, autres analyses sur les émissions, caractérisation du gaz issu de la pyrolyse du charbon enfourné à la cokerie, mesures effectuées dans le cadre de la protection des travailleurs, ...)
- des données acquises sur les autres cokeries du groupe, en justifiant de quelle manière ces résultats pourraient être applicables au site de la cokerie de Serémange-Erzange ;
- une analyse bibliographique (BREF, données de l'US-EPA, travaux scientifiques, ...), et le positionnement de la cokerie de Serémange-Erzange vis-à-vis de ces informations générales.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

1.3 L'exploitant est tenu de réaliser une campagne de mesures représentatives des émissions canalisées, diffuses et fugitives de HAP (sous forme gazeuse et particulaire) au niveau du secteur Fours permettant de vérifier et/ou de compléter l'analyse décrite aux points 1.1 et 1.2 précédents. Ces mesures portent sur chacun des HAP listés ci-dessous :

- |                   |                         |
|-------------------|-------------------------|
| ❖ naphthalene,    | ❖ benzo[a]anthracene,   |
| ❖ acenaphthylene, | ❖ chrysene,             |
| ❖ acenaphthene,   | ❖ benzo[b]fluoranthene, |

.../...

- ❖ fluorene,
- ❖ phenanthrene,
- ❖ anthracene,
- ❖ fluoranthene,
- ❖ pyrene,
- ❖ benzo[k]fluoranthene,
- ❖ benzo[a]pyrene,
- ❖ dibenz(ah)anthracene,
- ❖ benzo[ghi]perylene,
- ❖ indeno(1,2,3-cd)pyrene

Les résultats de cette campagne contiendront si possible des informations relatives aux concentrations, flux horaires ou annuels, et concentrations spécifiques au niveau de chacune des sources d'émission identifiée.

Cette campagne est réalisée selon un protocole de mesure préalablement défini. Le programme, le calendrier et le protocole de mesures seront soumis pour accord préalable à l'Inspection des Installations Classées.

La proposition de programme de mesures est transmise à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat détaillé de ces investigations fait l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 2 mois à compter de la réalisation des dernières mesures.

### **Article 2 :**

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement extérieur du site, au minimum sur le benzo[a]pyrène, dans le respect de la norme EN 15549 ou équivalente en vigueur.

L'objectif de ce programme de surveillance est de déterminer les concentrations en benzo[a]pyrène et leur répartition au niveau des différents secteurs à enjeux (zones habitées ou occupées par des tiers, constructibles ou susceptibles de recevoir du public).

Les points de prélèvement sont implantés de manière à obtenir un maillage de points de mesure couvrant l'ensemble des secteurs à enjeux en bordure du site.

Pour chacun des points de prélèvements, la concentration ambiante est mesurée au minimum pendant 8 semaines non consécutives réparties uniformément sur une année glissante.

Les mesures sont effectuées à des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire.

Les conditions météo au droit du site de la cokerie sont enregistrées en permanence (à minima vitesse et direction du vent) pendant les périodes de prélèvement.

La planification de cette campagne de surveillance respecte les échéances fixées à l'article suivant.

### **Article 3 :**

Au plus tard 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une proposition de programme de surveillance et un calendrier de réalisation répondant à l'article 2.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les résultats commentés des analyses dans les deux mois suivant les prélèvements correspondants. Ces résultats sont accompagnés d'une analyse au regard des critères de gestion réglementaires et/ou sanitaires existants et commentés au regard des résultats précédemment obtenus dans le cadre du programme de surveillance. Un bilan final commenté sera également transmis au plus tard 3 mois après la réalisation des derniers prélèvements.

Chacune des transmissions de résultats comporte un relevé des conditions météo locales effectives lors des périodes de prélèvement et précise les conditions de marche des installations (nombre de fours en fonctionnement, temps de cuisson, etc.) sur ces mêmes périodes.

**Article 4 :**

Sur la base des investigations prévues aux articles précédents, l'exploitant propose un plan d'actions en vue de supprimer, et en cas d'impossibilité justifiée, de réduire les différentes sources d'émissions canalisées, diffuses et fugitives de HAP au niveau du secteur Fours de la cokerie. Les propositions d'amélioration font l'objet de délais de réalisation justifiés.

Ce plan d'actions est transmis au Préfet sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le gain apporté par la mise en œuvre de ces propositions d'amélioration est dans la mesure du possible estimé (quantité de HAP réduite, ...).

**Article 5 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

**Article 6 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.


2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 21 SEP. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY